

La Revue

de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution



Actualités

Conférence de l'ACPR
le 4 novembre 2014

P. 3

Supervision bancaire

Gouvernance : position
de l'ACPR sur les dirigeants
effectifs

P. 4

Document consultatif
du Comité de Bâle sur
les exigences de publication
d'informations prudentielles

P. 7

Supervision assurance

Étude de l'ACPR sur la
situation des principaux
assureurs en 2013

P. 13

Supervision bancaire

P. 9

Étude de l'ACPR sur la titrisation en Europe : caractéristiques et perspectives

Les services de l'ACPR ont réalisé une étude sur le marché européen de la titrisation, qui en souligne la nature multiforme. Il en ressort que la relance d'une activité de titrisation maîtrisée est souhaitable pour le financement de l'économie réelle.



Protection de la clientèle

Recommandation
de l'ACPR sur
les conventions concernant
la distribution des contrats
d'assurance vie

P. 15

Sommaire

Actualités

- Conférence de l'ACPR le 4 novembre 2014P. 3
- Publication de la stratégie de résolution de l'ACPRP. 3
- Bilan de la campagne de recueil des questionnaires sur la protection de la clientèle ..P. 3

Supervision bancaire

- Gouvernance : position de l'ACPR sur les dirigeants effectifsP. 4
- Point sur les textes d'application de la loi de séparation bancaireP. 5
- Avis de l'Autorité bancaire européenne sur les monnaies virtuellesP. 6
- Document consultatif du Comité de Bâle sur les exigences de publication d'informations prudentiellesP. 7
- Étude de l'ACPR sur la titrisation en Europe : caractéristiques et perspectivesP. 9
- Enquête de l'ACPR sur le financement de l'habitat en 2013P. 11

Supervision assurance

- Étude de l'ACPR sur la situation des principaux assureurs en 2013P. 13

Protection de la clientèle

- Recommandation de l'ACPR sur les conventions concernant la distribution des contrats d'assurance vieP. 15
- Transposition de la directive relative au règlement des litiges de consommationP. 16
- Les nouvelles réglementations européennes : PRIIPs – DIA 2P. 17

Décisions et agréments

- Agréments et autorisations (juin et juillet 2014)P. 18
- Principaux textes parus au registre officiel de l'ACPRP. 18

Évolutions réglementaires

- Principaux textes parus au JO depuis le 13 juin 2014P. 19

Conférence de l'ACPR le 4 novembre 2014

L'ACPR organise, le 4 novembre prochain, une conférence destinée aux professionnels de la banque et de l'assurance, qui se tiendra à l'espace de convention du Novotel Tour Eiffel (Paris 15^e).

La matinée, introduite par Christian Noyer, président de l'ACPR et gouverneur de la Banque de France, sera consacrée au **contrôle des pratiques commerciales en assurance et en banque**. Plusieurs thématiques seront abordées : les impacts des évolutions réglementaires européennes en assurance

et en banque, les nouveaux canaux de distribution (IOBSP, comparateurs en ligne) ainsi que les contrats d'assurance vie non-réclamés. L'après-midi aura pour sujet : **les services de paiement et de monnaie électronique**. Les équipes de l'ACPR traiteront de la mise en œuvre de la nouvelle réglementation (agréments, contrôle...), et des nouveaux services : monnaie locale, monnaie virtuelle, *crowdfunding*, *market place*...

Pour vous inscrire, rendez-vous sur le site Internet de l'ACPR.

Publication de la stratégie de résolution de l'ACPR

L'ACPR a publié une communication relative à la stratégie de résolution validée par le collège de résolution en mars dernier. Au-delà de la présentation du cadre français de prévention et de résolution des crises bancaires, le document précise les règles générales et l'organisation de la résolution ordonnée des entités concernées par les dispositions en matière de rétablissement et de résolution.

crises bancaires afin « de préserver la stabilité financière, d'assurer la continuité des activités, des services et des opérations des établissements dont la défaillance aurait de graves conséquences pour l'économie, de protéger les déposants, d'éviter ou de limiter au maximum le recours au soutien financier public ». Elle a créé, à cet égard, un collège propre à la résolution.

La stratégie de résolution est disponible sur le site Internet de l'ACPR : www.acpr.banque-france.fr dans la rubrique Résolution

La loi n° 2013/672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires a confié à l'ACPR une nouvelle mission relative à la prévention et à la résolution des

Bilan de la campagne de recueil des questionnaires sur la protection de la clientèle

Pour la quatrième année consécutive, les établissements du secteur bancaire et les organismes du secteur de l'assurance devaient répondre à un questionnaire de l'ACPR relatif à l'application des règles destinées à assurer la protection de la clientèle, avant le 30 juin 2014.

1 419 réponses ont été reçues par l'Autorité. Ainsi, près de 90 % des établissements du secteur bancaire (soit, en parts de marché, près de 99 %) et près de 80 % des organismes du secteur de l'assurance (soit, en parts de marché, plus de 96 %) ont répondu au questionnaire dans les délais. Rappelons que l'obligation de réponse s'applique à toutes les entités visées par l'instruction

n° 2012-I-07 de l'ACPR. Outre celles sur l'intégration des règles de protection de la clientèle dans le dispositif de contrôle interne, le questionnaire comporte des questions sur les pratiques commerciales, l'application de la convention AERAS¹ et le traitement des réclamations.

Chaque année, la direction du Contrôle des pratiques

commerciales de l'ACPR analyse l'intégralité des données fournies par les assujettis, afin d'évaluer les dispositifs visant à assurer le respect des règles de protection de la clientèle. Elle peut aussi exploiter ces informations à des fins de contrôle individuel.

L'ACPR veille ainsi à ce que les entités assujetties à son contrôle respectent les dispositions légales et

réglementaires, les recommandations qu'elle émet, les règles issues de codes de conduite ou de bonnes pratiques concourant à la protection de la clientèle, et qu'elles disposent des moyens et procédures assurant le respect de ces textes.

1. S'assurer et emprunter avec un risque aggravé de santé.

Gouvernance : position de l'ACPR sur les dirigeants effectifs

L'ordonnance n° 2014-158 du 20 février 2014 a transposé dans le code monétaire et financier les dispositions de nature législative de la directive 2013/36/UE du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, dite « CRD 4 ». La directive et l'ordonnance comportent un important volet gouvernance.

L'ACPR a publié, le 20 juin 2014, la **position n° 2014-P-07** en vue de préciser les modalités de mise en œuvre de certaines dispositions de l'ordonnance relative à la gouvernance. En particulier, la position rappelle le principe de la séparation des fonctions posé par la directive et souligne le renforcement de la fonction de surveillance. Elle définit également de manière plus précise la notion de « dirigeant effectif ».

LA SÉPARATION DES FONCTIONS DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE

La directive CRD 4 prévoit une séparation des fonctions au sein de l'organe de direction des établissements afin d'en garantir une gestion saine et prudente. La gouvernance doit distinguer clairement la fonction de surveillance de la fonction exécutive, qui relève de la direction générale d'un établissement.

Il revient à l'organe de direction dans sa fonction de surveillance de superviser la direction générale. Afin d'assurer le caractère effectif de cette supervision, l'article 88 de la directive dispose que le président de l'organe de direction dans sa

fonction de surveillance ne peut pas exercer simultanément la fonction de directeur général dans le même établissement.

LE RENFORCEMENT DE LA FONCTION DE SURVEILLANCE

Les articles 3 et 88 de la directive ont précisé et renforcé les missions de surveillance dévolues au conseil d'administration dans les sociétés anonymes de type moniste par rapport à celles prévues par le code de commerce.



Le code monétaire et financier, transposant la directive, prévoit que le conseil d'administration, qui peut s'appuyer sur trois comités spécialisés :

- procède à l'examen du dispositif de gouvernance et évalue périodiquement son efficacité ;
- approuve et revoit régulièrement les stratégies et politiques en matière de risques ;
- détermine les orientations et contrôle la mise en œuvre des dispositifs de surveillance afin de garantir une gestion efficace et prudente de l'établissement ;
- contrôle le processus de publication et de communication, la qualité et la fiabilité des informations destinées à être publiées ;
- adopte et revoit régulièrement

les principes généraux de la politique de rémunération et en contrôle la mise en œuvre.

En outre, le responsable de la fonction de gestion des risques, qui ne peut pas être démis de ses fonctions sans l'accord préalable du conseil d'administration, peut rendre directement compte à celui-ci sans en référer à la direction générale, lorsque la situation l'exige.

Ce renforcement de la responsabilité de l'organe de direction dans ses fonctions de surveillance

les articles L. 511-13 et L. 532-2 du code monétaire et financier.

La position n° 2014-P-07 de l'ACPR précise que la fonction de « dirigeant effectif », mentionnée à l'article L. 511-13 et au point 4 de l'article L. 532-2 du code monétaire et financier, doit être exercée au sein des établissements de crédit, des sociétés de financement et des entreprises d'investissement (autres que les sociétés de gestion de portefeuille) :

- dans une société anonyme à conseil d'administration, par le directeur général et le ou les directeurs généraux délégués ;
- dans une société anonyme à conseil de surveillance, par tous les membres du directoire ;
- dans les autres formes de société, par des personnes exerçant des fonctions équivalentes.

La position souligne également que le rôle du président du conseil d'administration et ses responsabilités accrues dans ses fonctions de surveillance excluent qu'il puisse assumer le rôle de dirigeant effectif, sauf dans les cas où il est expressément autorisé par l'ACPR à cumuler ses fonctions avec celles de directeur général (cf. position 2014-P-02).

Néanmoins, l'importance des fonctions qu'il exerce font du président de l'organe de direction dans l'exercice de sa fonction de surveillance un interlocuteur privilégié de l'ACPR au même titre que les personnes chargées de la direction effective, pour les missions différentes qui leur sont confiées.

LA DÉFINITION DES DIRIGEANTS EFFECTIFS

Étant donné l'ampleur des tâches qui relèvent de la fonction exécutive, la directive impose de les confier à deux personnes physiques au moins – exigence transposée par

La position n° 2014-P-07 de l'ACPR est consultable sur son site Internet :

www.acpr.banque-france.fr, dans la rubrique « Publications, Registre officiel ».

Point sur les textes d'application de la loi de séparation bancaire

Depuis le 1^{er} juillet 2014, l'ACPR exerce ses nouvelles responsabilités liées à l'entrée en vigueur de certaines mesures de la loi de séparation et de régulation des activités bancaires n° 2013-672 (loi dite « SRAB ») adoptée le 26 juillet 2013. Elle a par ailleurs travaillé à l'élaboration des textes d'application.

Cette loi, qui renforce les pouvoirs de l'ACPR, prévoit dans son titre premier, que **les établissements de crédit¹ séparent leurs activités de marché utiles au financement de l'économie de celles menées pour leur compte propre**. Ainsi, les opérations ou activités décrites ci-dessous devront être cantonnées dans une filiale dédiée :

- les activités faisant intervenir le compte propre des établissements à l'exception d'une sélection d'activités spécifiques reconnues comme utiles, soit à la gestion de l'établissement de crédit, soit au financement de l'économie ;
- les opérations non sécurisées réalisées avec des fonds à effet de levier.

Ce premier volet complète ainsi le code monétaire et financier avec cinq nouveaux articles, qui ont pour objectif :

- de **définir la liste des activités pour compte propre exemptées de filialisation**, notamment la fourniture de services à la clientèle, la tenue de marché, la couverture des risques, la gestion saine et prudente de la trésorerie, ainsi que les opérations d'investissement ;
- de **fixer les exigences prudentielles incombant à la filiale « ségréguée »** abritant les activités non exemptées, au groupe consolidé et au groupe en excluant ladite filiale ;
- d'obliger les établissements assujettis à **communiquer à l'ACPR une cartographie précise des activités de marché réalisées** ainsi que les règles

d'organisation et le dispositif de contrôle interne et de maîtrise des risques les régissant. En complément, cet article précise que les politiques de rémunération doivent être cohérentes avec les règles de fonctionnement et objectifs assignés aux collaborateurs en charge des activités exemptées ;

- **d'octroyer à l'ACPR le droit de refuser l'agrément** dans l'hypothèse où l'établissement ne fournit pas suffisamment d'assurance quant au respect des exigences des précédents articles.

Depuis l'adoption de cette loi, les services de l'ACPR se sont fortement impliqués, conjointement avec la direction générale du Trésor et l'Autorité des marchés financiers (AMF), dans la rédaction des textes portant application du titre premier.

Le décret, publié le 8 juillet 2014, définit le périmètre des entités assujetties, à savoir celles dont la valeur comptable des actifs correspondant à des activités de négociation sur instruments financiers est égale ou supérieure à 7,5 % du bilan.

Un arrêté devrait être publié courant septembre, le projet de texte ayant été validé lors du CCLRF du 7 juillet 2014, et les instances européennes ayant par la suite prononcé des avis positifs (BCE, Commission européenne et Autorité bancaire européenne).

Les premiers articles de l'arrêté précisent les exigences relatives aux activités de négociation exemptées de filialisation en termes de règle d'organisation, de mandats de *trading*, de renfor-

cement du dispositif du contrôle interne. Pour l'activité de tenue de marché, l'arrêté définit les indicateurs quantitatifs que les établissements devront transmettre à l'ACPR et à l'AMF. Les deux derniers articles sont respectivement consacrés à la séparation des opérations réalisées avec des fonds à effet de levier, et à l'abaissement à 10 % au 1^{er} juillet 2015 de la limite « grands risques » des expositions de la filiale ségréguée vis-à-vis de l'entité composée du groupe dans son ensemble à l'exclusion de ladite filiale.

Aujourd'hui, les équipes de l'ACPR continuent de travailler sur l'analyse des documents fournis par les établissements bancaires assujettis dans la perspective de la création de la filiale dédiée (cartographie, identification des activités à séparer...).

Les deux autres dates à retenir dans le cadre de l'application du titre premier sont le **1^{er} avril 2015**, pour la communication à l'ACPR et à l'AMF des indicateurs relatifs aux activités de tenue de marché, et le **1^{er} juillet 2015**, pour l'entrée en vigueur effective des exigences de séparation.

1. Plus précisément, les entités visées sont les établissements de crédit ainsi que les compagnies financières holdings mixtes.

Avis de l'Autorité bancaire européenne sur les monnaies virtuelles

Depuis quelques années, la presse, et tout particulièrement les médias « grand public », s'intéressent de près aux monnaies virtuelles, au premier rang desquelles figure le *Bitcoin*.



L'engouement des médias pour les monnaies virtuelles peut paraître à première vue excessif par rapport au volume des transactions réalisées. Mais à y regarder de plus près, il peut s'expliquer par certains aspects atypiques, voire exceptionnels, des monnaies virtuelles : très forte volatilité des cours, faillite retentissante de plateformes de négociation, utilisation à des fins criminelles (Silk Road, notamment) qui conduisent à des enquêtes ou arrestations spectaculaires. Plus fondamentalement encore, les monnaies virtuelles constituent une innovation qui touche à un instrument de base de la vie économique doté d'une forte valeur symbolique, en particulier pour le grand public (la monnaie).

Dans ce contexte, les autorités de supervision et de régulation du secteur finan-

cier, ainsi que l'ensemble des administrations concernées (DGFiP, douanes, autorités de lutte anti-blanchiment, etc.), et parlements nationaux, étudient le phénomène en auditionnant des spécialistes de la question et en publiant parfois des rapports ou des positions.

Dans ce foisonnement récent, **un avis de l'Autorité bancaire européenne** (*European Banking Authority*, EBA) apporte un éclairage utile qui mérite d'être souligné.

Dès décembre 2013, l'EBA avait diffusé, en effet, un communiqué de presse mettant en garde le public sur les monnaies virtuelles, en soulignant que ces instruments n'étaient pas soumis à une régulation particulière et qu'ils exposaient, en conséquence, leurs utilisateurs à des risques importants. Le 4 juillet 2014, l'EBA a publié un avis qui propose une analyse plus approfondie des risques encourus, ainsi qu'une démarche progressive sur le plan réglementaire.

L'EBA souligne qu'à ce stade, le principal avantage attribué aux monnaies virtuelles (faible coût de transaction) reste à démontrer, et qu'il pèse peu de poids face aux nombreux risques qui y sont attachés ; l'EBA en a dénombré plus de 70, portant essentiellement sur l'absence de sécurité juridique, financière et technique.

Compte tenu de la variété et de la complexité des questions à traiter, l'élaboration d'un cadre réglementaire adapté aux monnaies virtuelles ne peut donc être envisagée qu'à long terme. En attendant, l'EBA invite les autorités nationales des 28 pays de l'Union européenne à dissuader les établissements de crédit, les établissements de paiement ainsi que les établissements de monnaie électronique d'acquiescer, de détenir ou de vendre des monnaies virtuelles. Elle propose également au législateur européen de soumettre les plateformes de négociation de monnaies virtuelles à la directive de lutte anti-blanchiment.

La position 2014-P-01 de l'ACPR, adoptée le 29 janvier 2014, s'inscrit parfaitement dans la démarche de l'EBA. Elle précise en effet que le fait d'intervenir en tant qu'intermédiaire dans une opération de vente de *Bitcoin* relève d'une activité de prestataire de services de paiement, qui implique de disposer d'un agrément auprès de l'ACPR et de respecter toutes les règles applicables à cet égard, notamment prudentielles.

Il convient de souligner que la réglementation sur les services de paiement ne s'applique à cet intermédiaire (en pratique une plateforme de négociation) que sur la « jambe » de la transaction relative à la monnaie ayant cours légal et pas sur celle relative à la monnaie virtuelle. Par exemple, lorsqu'une plateforme reçoit x *Bitcoins* de A pour les transférer à B en échange de y euros : le transfert via la plateforme des y euros est un service de paiement. Par contre le transfert des x *Bitcoins* ne relève pas des services de paiement. De ce point de vue, la situation des plateformes de négociation est assez comparable à celle des plateformes d'e-commerce qui servent d'intermédiaire entre un commerçant et un particulier. La partie « réelle » de la transaction, qui porte sur un bien ou un service, n'est pas concernée par la réglementation sur les services de paiement. Par contre, la partie monétaire de la transaction en relève totalement.

La position 2014-P-01 de l'ACPR est consultable sur son site Internet :

www.acpr.banque-france.fr, dans la rubrique « Publications, Registre officiel ».

L'avis de l'EBA est consultable sur le site Internet de l'EBA (*EBA opinion on 'virtual currencies'* – EBA/Op/2014/08).

Document consultatif du Comité de Bâle sur les exigences de publication d'informations prudentielles



Le Comité de Bâle a publié, le 24 juin 2014, des propositions de révision des exigences en matière de publication au titre du pilier 3, pour consultation jusqu'au 10 octobre prochain. Ces propositions visent à améliorer la comparabilité et la cohérence des informations communiquées par les banques.

LE CONTEXTE DE LA RÉFORME

La discipline de marché a de longue date été considérée par le Comité de Bâle comme un principe clé de la solidité du système bancaire. Elle doit notamment permettre aux acteurs de marché d'évaluer l'adéquation du capital détenu par les banques au regard de leurs expositions et assurer une bonne comparabilité entre celles-ci. C'est pourquoi le Comité a inclus en 2004 dans son corpus de règles une exigence (dite du « pilier 3 ») de publication d'informations concernant les données prudentielles. Il est néanmoins apparu nécessaire, en raison des faiblesses révé-

lées par la crise financière, d'améliorer le cadre actuel du pilier 3, dont les exigences ont été définies par le texte de 2004.

Le document consultatif, publié récemment, constitue la première phase des travaux du Comité. L'objectif final est d'**établir un cadre actualisé et unique regroupant l'ensemble des exigences au titre du pilier 3**, permettant ainsi d'améliorer la comparabilité et la cohérence des informations publiées par les banques. **Cette première phase** concerne la révision des exigences relatives aux expositions aux risques de crédit et de contrepartie, à la titrisation, aux actions

dans le portefeuille bancaire et au titre du risque de marché. Les exigences portant sur les autres expositions, dont le cadre réglementaire au titre du pilier 1 est en cours de révision, demeurent à ce stade inchangées. Il est proposé de mettre en œuvre ces dispositions au plus tard le 1^{er} avril 2016.

Dans un second temps, les conclusions de la première phase seront complétées des exigences de publication qui ont fait l'objet de textes indépendants, par exemple celles portant sur la composition des fonds propres ou plus récemment celles relatives au ratio de liquidité et au ratio de levier. **Cette seconde phase** permettra égale-

ment d'intégrer les modifications induites par les amendements du cadre bâlois en cours, ainsi que le risque de taux dans le portefeuille bancaire, la revue fondamentale du portefeuille de négociation, ou encore la révision des exigences de l'approche standard du risque de crédit. Enfin, la possibilité d'inclure un tableau de bord des données clés de la banque ainsi qu'une information sur les exigences de capital qui serait requise par l'approche standard pour des expositions traitées selon un modèle interne sera également évaluée.

LES PROPOSITIONS FORMULÉES

Ces propositions reposent notamment sur une étude approfondie, par le Comité de Bâle, des rapports piliers 3 publiés par un échantillon de grandes banques internationales au titre des exercices 2011 et 2012, sur l'analyse des recommandations formulées par l'*Enhanced Disclosure Task Force* (EDTF) publiées en octobre 2012 (le document consultatif comprend à cet égard une annexe comparant les recommandations de l'EDTF et les propositions de révision du pilier 3) et sur les attentes exprimées par les préparateurs et utilisateurs du pilier 3.

Il en ressort que, pour améliorer la comparabilité et la cohérence des informations, les propositions de révision du pilier 3 sont plus prescriptives sur la forme en intégrant davantage de modèles de tableaux. Néanmoins, afin de conserver un juste équilibre entre

une information trop standardisée et une trop grande souplesse, qui, sur la base des années écoulées, a montré ses faiblesses, **les propositions introduisent une hiérarchie des publications** : des formats de tableaux normatifs sont définis pour les informations quantitatives considérées comme essentielles pour l'analyse de l'adéquation du capital réglementaire ; et des formats de tableaux présentés à titre indicatif sont proposés pour les autres informations jugées significatives pour le marché. Les banques restent néanmoins libres d'accompagner ces tableaux de tout commentaire destiné à expliquer les circonstances ou profils qu'elles jugeraient spécifiques. Cette hiérarchisation des exigences de publication permet également de moduler la fréquence de publication des informations de pilier 3, jugée trop faible par les utilisateurs, en passant notamment à une publication trimestrielle pour les informations quantitatives essentielles, alignée sur celle des états financiers pour les autres informations quantitatives.

Un certain nombre de dispositions « générales » relatives au pilier 3 ont également été revues. Ainsi, ont été définis cinq principes fondamentaux qui doivent guider la préparation de l'information à publier : **clarté, exhaustivité, pertinence, cohérence dans le temps et comparabilité**. Par ailleurs, au regard des disparités relevées, il est proposé d'être plus prescriptif dans la localisation de l'information de pilier 3, avec une proposition de publication dans un document séparé (le cas échéant annexé au rapport annuel), permettant un accès rapide et plus

clair à l'information prudentielle. De même, afin d'éviter, dans toute la mesure du possible, la duplication d'informations déjà fournies au titre d'autres cadres réglementaires ou législatifs, le Comité suggère d'ouvrir la possibilité, pour les tableaux non normatifs ou pour les informations qualitatives, de remplir les exigences en indiquant dans le pilier 3 lui-même la référence précise du document recensant l'information considérée.

D'autre part, afin de permettre de mieux appréhender les liens entre les états financiers et les données du pilier 3, le document consultatif prévoit des tableaux permettant de rapprocher les données issues des états financiers et les expositions dans les différentes catégories de risques.

Enfin, il est également proposé qu'un engagement sur le processus de contrôle interne des données de pilier 3 soit inséré dans le rapport ; il n'est toutefois pas envisagé d'exiger la certification par les commissaires aux comptes des publications au titre du pilier 3.

Pour ce qui concerne les exigences elles-mêmes, les propositions n'introduisent que peu de modifications par rapport au cadre actuel, certaines formulations littéraires étant toutefois présentées désormais sous forme de tableaux (y compris les paramètres de présentation dans certains cas). Chaque domaine de risque (de crédit, de contrepartie...) comprend des exigences qualitatives, le cas échéant renforcées, notamment pour les informations relatives aux choix retenus dans les modèles internes, et des exigences quantitatives pour

lesquelles sont précisés le but, la fréquence, le type de format (normatif ou indicatif), les définitions à utiliser et les commentaires attendus concernant chaque tableau.

Le document consultatif (*Review of the Pillar 3 disclosure requirements*) est consultable sur le site du Comité de Bâle à partir du lien suivant : <http://www.bis.org/publ/bcbs286.htm>

Étude de l'ACPR sur la titrisation en Europe : caractéristiques et perspectives

Les services de l'ACPR ont réalisé une étude sur le marché européen de la titrisation, qui en souligne la nature multiforme. Il en ressort que la relance d'une activité de titrisation maîtrisée est souhaitable pour le financement de l'économie réelle.

Considérée comme l'une des causes de la crise financière de 2007, la titrisation a, depuis, fait l'objet d'un suivi approfondi par les autorités de supervision, qui a débouché sur un renforcement de la réglementation prudentielle en la matière. Les deux principaux marchés, le marché européen et le marché américain, offrent des caractéristiques contrastées qui expliquent leurs évolutions respectives depuis le début de cette période.

LA TITRISATION CONSIDÉRÉE COMME L'UN DES FACTEURS DÉCLENCHEURS DE LA CRISE

La titrisation est une technique financière consistant à transformer un prêt ou une créance sur un tiers en titre négociable sur un marché¹. Avant la crise de 2008, la titrisation était surtout utilisée par les établissements bancaires dans le but de pouvoir se procurer immédiatement des liquidités sans attendre l'échéance du prêt et/ou de gérer le risque à leur bilan (en se défaisant par exemple de

prêts risqués). Le déclenchement de la crise financière et la paralysie des échanges interbancaires qui en a résulté ont entraîné une très grande méfiance de la part des marchés financiers vis-à-vis de produits ou de montages considérés comme opaques. Les « retitrisations » successives dont ont fait l'objet les *subprimes*, prêts immobiliers américains, en constituent l'exemple emblématique. De ce fait, les produits titrisés ont été parmi les principales victimes du retrait brutal des fonds disponibles de la part des investisseurs et des banques elles-mêmes au moment de la crise.

Si les ordres de grandeur des encours de prêts titrisés aux États-Unis (un peu moins de 7 000 milliards d'euros) et en Europe (entre 1 500 et 2 000 milliards d'euros) ont peu évolué entre 2008 et 2013, l'effondrement des émissions a été beaucoup plus marqué outre-Atlantique : l'essentiel des nouveaux titres émis, depuis, aux États-Unis provient des « agences » gouvernementales, qui ne prêtent

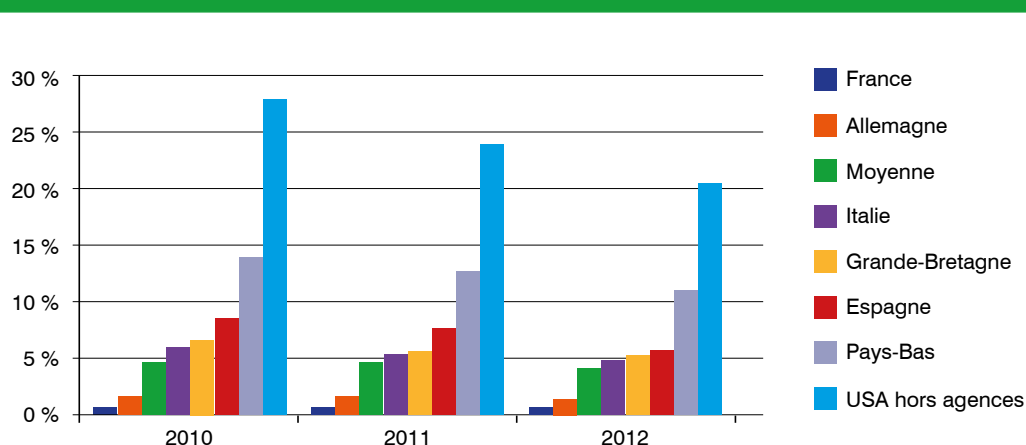
pas directement aux particuliers mais garantissent les prêts immobiliers aux ménages et octroient du refinancement aux banques par leur activité soutenue de titrisation.

Compte non tenu de ces agences au rôle très spécifique dans le passage bancaire, les émissions de titrisation aux États-Unis sont à peu près du même ordre qu'en Europe (100 à 200 milliards d'euros par an, hors agences). En termes d'encours, la proportion des actifs titrisés par rapport au total d'actifs des banques est toutefois nettement supérieure aux États-Unis (même hors agences gouvernementales), ce qui va de pair avec un rôle accru des marchés financiers dans ce pays.

LA MAJEURE PARTIE DE LA TITRISATION CONSTITUÉE DE PRÊTS IMMOBILIERS RÉSIDENTIELS

Que ce soit aux États-Unis ou en Europe, les crédits « sous-jacents » aux titrisations sont essentielle-

Encours titrisés en proportion du total d'actifs du système bancaire*



* Institutions monétaires et financières. Sources : BCE, AFME, FDIC, calculs ACPR.

1. Née aux États-Unis dans l'après-guerre, la titrisation n'a réellement pris son essor en Europe qu'au milieu des années 1990, dans un contexte de recherche de rentabilité et de changement progressif de « paradigme bancaire » (passage d'un modèle de rétention à un modèle de distribution, ou « marchésisation », des crédits). Au sens large du terme, les titres ainsi émis sont appelés « titres adossés à des actifs » ou *Asset Backed Securities* (ABS).

ment composés de crédits immobiliers consentis aux particuliers. En Europe, cependant, la titrisation est concurrencée par les obligations sécurisées (*covered bonds*), qui jouent le même rôle économique en utilisant les prêts comme garanties, mais qui sont de nature juridique différente. En effet, les prêteurs peuvent se retourner contre les émetteurs en cas de défaut, contrairement aux titrisations pures.

Le marché de la titrisation européenne est constitué de compartiments nationaux aux évolutions contrastées depuis 2008 : ainsi, les pays ayant connu des difficultés économiques et/ou très endettés (Italie, Espagne, Portugal, etc.) ont vu leurs émissions tomber à un niveau proche de zéro, à l'exception des « rétentions » qui sont utilisées par les émetteurs pour se constituer un portefeuille de titres de qualité destiné à garantir leurs emprunts auprès de la BCE (cf. graphique ci-contre). Dans des pays comme la Grande-Bretagne ou les Pays-Bas, où les prêts immobiliers font depuis longtemps l'objet de titrisation, le marché s'est globalement mieux maintenu. Le cas de la France est intermédiaire, puisque la titrisation n'y fait pas l'objet d'un enracinement comparable à celui d'autres pays ; les émissions françaises de titrisation « non retenues » sont de faibles montants et concernent surtout les prêts à la consommation et destinés à l'achat d'un véhicule automobile.

DEPUIS 2008, UN OUTIL SERVANT À PROCURER DU COLLATÉRAL AUX ÉTABLISSEMENTS

Outre leur forte diminution, la seconde caractéristique frappante des émissions de titrisation depuis 2008 est le taux de « rétention » des titres par les émetteurs à leur bilan, avec un taux moyen passé de presque zéro en 2007 à plus de 50 % en 2013, cette proportion étant bien plus élevée pour les nouvelles émissions. Cette très forte augmentation du taux de rétention exprime le besoin de garanties des banques vis-à-vis

UN SYSTÈME BANCAIRE FRANÇAIS PEU EXPOSÉ AU RISQUE SUR LES ACTIFS DITS « SENSIBLES »

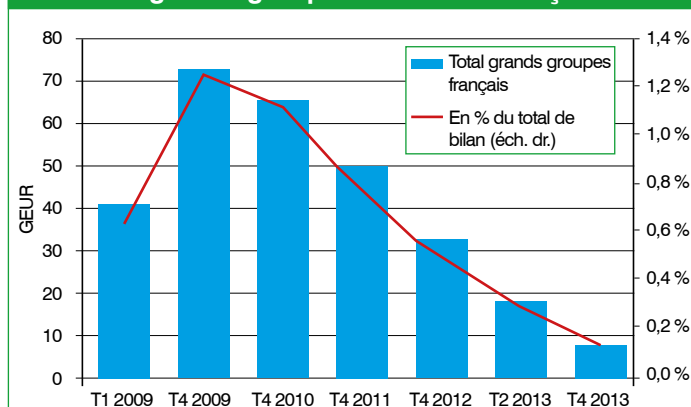
Émetteur modeste de prêts titrisés (moins de dix milliards d'euros en 2013), le système bancaire français² est exposé, fin 2013, à un peu plus de 100 milliards d'euros au risque de crédit sur les encours titrisés, que ce soit en tant qu'émetteur, investisseur, ou sponsor. Moins d'un dixième de cette exposition est le fait d'actifs dits « sensibles », ou « toxiques », selon la définition du Conseil de stabilité financière (retitrations,

jaçantes, l'étude montre que les actifs titrisés ont fait preuve d'une résilience nettement supérieure à celle des expositions américaines, de même nature durant la période 2007-2013, et ce y compris dans des pays qui ont connu une période de récession (crise immobilière en Espagne, par exemple). Cet écart est notamment dû à la plus grande sélectivité opérée en général par les émetteurs sur les actifs sous-jacents lors des émissions de titrisation.

UN OUTIL DE RELANCE DU FINANCEMENT DE L'ÉCONOMIE... À CERTAINES CONDITIONS

Plusieurs initiatives, d'ordre public ou privé, ont été lancées depuis 2008 afin de permettre ou de faciliter la relance de l'activité de titrisation en Europe. En France, cela s'est traduit par le lancement, début 2014, d'un véhicule de place, aux produits transparents et standardisés, à l'initiative de la Banque de France et d'importants acteurs du marché bancaire. La BCE envisage de son côté la mise en place d'un dispositif de rachat de titres ABS « simples, réels³ et transparents » pour faciliter le financement des PME en Europe. La titrisation, en fluidifiant les circuits du crédit, notamment pour les PME, pourrait ainsi accompagner une reprise économique dans la mesure où elle ferait l'objet de la confiance renouvelée des investisseurs.

Expositions sur actifs sensibles des grands groupes bancaires français*



* Selon recommandations du Conseil de stabilité financière (hors LBO)
Source : communication financière BNPP, GCA, SG, GCM et BPCE (calculs ACPR).

des banques centrales, en particulier la BCE et la Réserve fédérale, afin de se procurer des liquidités dans un contexte où seuls les prêteurs en dernier ressort étaient en mesure de les fournir au système bancaire. La BCE a décidé, de son côté, depuis 2011, d'élargir et d'assouplir les critères d'admission des titres qu'elle reçoit en garantie de ses prêts.

titrisations *subprime*, etc.), et représente moins de 0,2 % du total d'actifs des grands groupes bancaires français à fin 2013.

DES SOUS-JACENTS DEMEURANT DE TRÈS BONNE QUALITÉ EN EUROPE

À l'aide de données sur le passage en défaut des expositions sous-

L'étude a été publiée dans : **Analyses et Synthèses**, n° 31, juin 2014, consultable sur le [site Internet de l'ACPR](#), rubrique « Études ».

2. Les cinq plus grands groupes : BNPP, GCA, SG, GCM et BPCE.

3. Par opposition aux actifs retitrés, assimilés à de la « fausse » titrisation dans laquelle le sous-jacent n'est pas un prêt ou une créance, mais une autre titrisation.

Enquête de l'ACPR sur le financement de l'habitat en 2013



L'ACPR a publié les résultats de son enquête annuelle sur le financement de l'habitat pour 2013. Celle-ci fait notamment ressortir une très forte augmentation des rachats de crédits externes dans un contexte de maintien des taux d'intérêt à un niveau historiquement bas. Retour sur les principaux enseignements de l'étude.

Les crises immobilières font souvent partie des événements les plus déstabilisateurs et les plus coûteux pour le système financier et l'économie réelle. Celle qu'a traversée la France au cours des années 1990 ou, plus récemment, celles qui ont touché les États-Unis ou l'Europe en 2007-2008 (en particulier l'Espagne, le Royaume-Uni ou l'Irlande) sont là pour le rappeler. La surveillance des marchés de l'immobilier et de l'exposition des banques sur le secteur revêt ainsi une importance majeure en termes de stabilité financière.

La forte et longue progression des prix de l'immobilier résidentiel en France depuis le milieu des années 1990, et le rebond observé après la crise financière de 2007-2008 appellent de ce point de vue l'attention. C'est dans ce contexte que l'ACPR a reconduit en 2013 son enquête annuelle sur le financement de l'habitat.

Au terme de l'analyse, il ressort que le marché immobilier résidentiel français a marqué, en 2013, **une timide reprise des transactions**, favorisée par les bas

niveaux des taux des crédits et la poursuite de la baisse des prix à un rythme modéré (- 1,8 %). La production de crédits à l'habitat aux particuliers a quant à elle fortement progressé (+ 56 %), mais une part importante des nouveaux concours (18,1 %) provient de rachats de crédits externes. La croissance des encours de crédits est ainsi restée relativement modeste au regard de sa tendance de long terme (+ 3,9 % vs + 9,2 % par an).

LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU FINANCEMENT DE L'HABITAT EN 2013

Le financement de l'habitat en France présente, de façon générale, des fondamentaux qui restent solides, s'agissant en particulier de la solvabilité des emprunteurs qui constitue le principal critère d'octroi, même si certains indicateurs se stabilisent à des niveaux qui restent élevés.

La durée initiale des prêts s'est significativement réduite par rapport à 2012, pour s'établir à 19,1 ans, son plus bas niveau depuis 2006 ; de même, la maturité résiduelle moyenne de l'encours est revenue de 15,4 ans à 15,3 ans entre 2012 et 2013.

La part dans la production des emprunteurs qui affichait un taux d'effort (i.e. ratio de charges de remboursement/revenu) de 35 % et plus s'est réduite en 2013, tout comme le taux d'effort moyen, qui, à 30 %, enregistre sa plus forte baisse depuis 2001, même s'il reste encore sensiblement supérieur au niveau atteint à cette date (27,6 %).

La part de la production réalisée à taux fixe s'est encore légèrement accrue pour atteindre 92,8 %, ces

mêmes crédits continuant de concentrer la très grande majorité des encours (83,2 %). Les prêts à taux variable « sec » (c'est-à-dire sans limitation de la progression du taux d'intérêt – « cap »), qui présentent le risque le plus élevé pour les emprunteurs, ne s'élèvent qu'à 4,8 % de l'encours fin 2013 ; enfin, les prêts à remboursement *in fine* ne représentent qu'une part infime de la production (0,3 % en 2013). La quasi-totalité de l'encours de prêts à l'habitat bénéficie d'une **garantie**, réelle (hypothèque ou privilège de prêteur de deniers) ou accordée par un établissement de crédit ou un organisme d'assurance ; la part des encours non garantis est ainsi limitée à 2,6 %, marquant une baisse continue par rapport à 2010 où elle atteignait 6,3 %.

Le coût du risque des crédits à l'habitat aux particuliers, qui avait légèrement progressé en 2012, s'est de nouveau replié à 0,065 % des encours. S'il s'inscrit nettement en-deçà des plus hauts niveaux qu'il avait atteints au plus fort de la crise financière (0,135 % en 2008 et 2009), il reste néanmoins supérieur à son niveau d'avant-crise (0,032 % en 2006).

DES ÉVOLUTIONS NOTABLES POUR 2013

Quelques évolutions attirent néanmoins l'attention, même si certaines d'entre elles suggèrent une modification de la structure de la clientèle au bénéfice des emprunteurs disposant de revenus et/ou d'un patrimoine relativement plus élevés que la moyenne, comme tend à le signaler la stabilité du taux d'effort moyen.

Le montant moyen des prêts a continué de progresser en 2013 en dépit d'une baisse des prix

immobiliers qui touche désormais l'ensemble de la France. Après s'être contractée en 2012, la « *loan to value* » (LTV) moyenne à l'octroi, qui rapporte le montant du prêt à la valeur du bien financé, a enregistré un rebond de plus de 4 points, à 84,1 %, son plus haut niveau depuis 2001. Cette forte progression tient toutefois, pour partie, à l'enregistrement inadéquat de la valeur des biens financés lors des rachats de crédits externes par certaines banques, qui les conduit à constater des LTV proches de 100 % sur ces crédits alors même qu'ils ont déjà été partiellement amortis. À cet égard, les travaux réalisés par l'ACPR permettent d'estimer la LTV en cours de vie de l'encours de prêts à l'habitat à un peu plus de 56 % à fin 2013, un niveau sensiblement identique à celui de 2012. En d'autres termes, toutes choses égales par ailleurs et en moyenne, il faudrait que les prix de l'immobilier baissent de plus de 44 % pour que la valeur des biens financés devienne inférieure au capital restant dû des prêts en cours.

La part des crédits douteux dans le total des crédits à l'habitat aux particuliers (taux d'encours douteux bruts) a continué de progresser en 2013 pour atteindre un peu moins de 1,5 %, mais elle reste encore sensiblement plus faible que pour l'ensemble des crédits à la clientèle (3,8 %), qui ont en outre enregistré une augmentation beaucoup plus forte par rapport à 2012. Le taux d'encours douteux sur les crédits à l'habitat varie toutefois fortement d'un segment à l'autre, les primo-accédants affichant notamment désormais le taux le plus élevé (2,8 %).

Dans le même temps, **le taux de provisionnement** s'est stabilisé

autour de 27 %, un niveau toujours significativement plus faible que pour l'ensemble des crédits à la clientèle (55,4 %) mais qui semble cohérent avec l'importance des garanties dont bénéficient les banques.

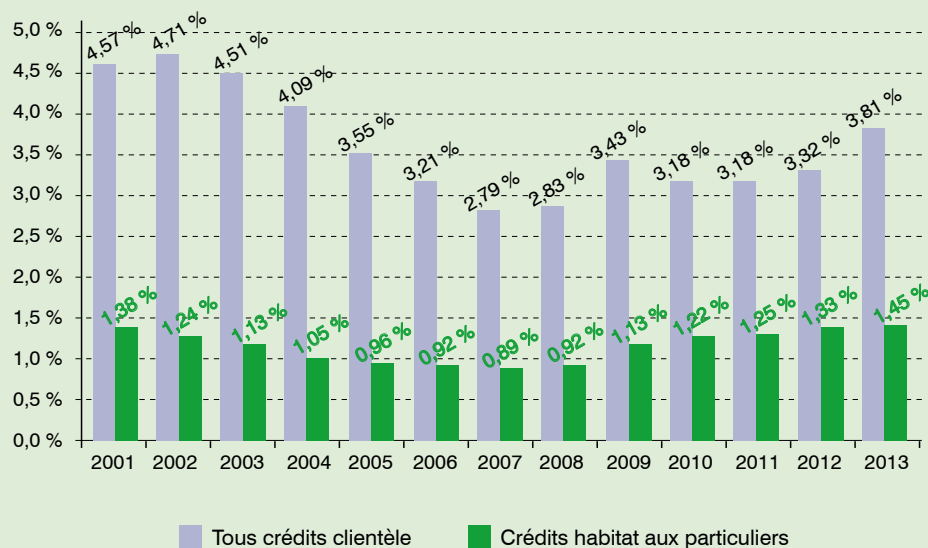
Enfin, si les banques bénéficient de la protection relativement bonne des emprunteurs face au risque de décès ou d'incapacité de travail, elles sont en revanche

long terme compte tenu d'un volume d'épargne total qui reste relativement fini. Ces opérations ne doivent pas donner lieu à une sous-estimation du risque de crédit des emprunteurs, qui doit rester correctement reflété dans les taux qui sont pratiqués sur les crédits. Par ailleurs, l'enquête de l'ACPR a fait apparaître que plusieurs banques ne procédaient pas à la mise à jour de la valeur des biens sous-jacents au mo-

retournement brutal du marché immobilier résidentiel.

Enfin, si la baisse des prix de l'immobilier et le maintien des taux des crédits à des niveaux historiquement bas ont nourri une certaine reprise de l'activité sur la période récente, la persistance de conditions macroéconomiques peu porteuses doit inciter les banques françaises au **maintien d'une surveillance rapprochée**

Taux d'encours de crédits douteux bruts



exposées au risque de chômage prolongé, seule une faible proportion de leurs clients ayant souscrit une assurance perte d'emploi.

Dans ce contexte, **la forte croissance des rachats de crédits externes** constitue un point d'attention majeur. L'objectif sous-jacent de ces opérations, qui est de fidéliser la clientèle et d'accroître la collecte de dépôts auprès des particuliers, paraît difficilement soutenable sur le

moment de l'émission des crédits de substitution, ce qui ne paraît pas conforme à une bonne appréciation des risques et doit être corrigé. Plus généralement, même si, au niveau agrégé, la valeur des biens financés paraît à ce jour excéder largement le capital restant dû des crédits, il importe que les banques soient en mesure de procéder à une évaluation régulière de leurs garanties réelles tout au long de la vie des prêts afin d'être en mesure d'anticiper tout

de l'évolution des risques de leurs portefeuilles de crédits à l'habitat aux particuliers.

L'étude a été publiée dans Analyses et Synthèses, n° 32, juillet 2014, consultable sur le site Internet de l'ACPR : www.acpr.banque-france.fr, rubrique « Études ».

Étude de l'ACPR sur la situation des principaux assureurs en 2013

L'ACPR a publié, en août 2014, une étude consacrée à la situation des principaux organismes d'assurance en 2013¹. Celle-ci porte sur les douze principaux assureurs vie, couvrant ainsi plus de 71 % du marché de l'assurance vie et un ensemble de 139 organismes non-vie, représentant 79 % de l'activité non-vie.



LA SITUATION DE L'ASSURANCE VIE

En assurance vie, le redressement de l'activité s'est poursuivi en 2013, les résultats après impôts ayant progressé de 20,6 % par rapport à 2012, pour atteindre 4,1 milliards d'euros. Poursuivant une dynamique analogue, le rendement des capitaux propres progresse également de 1,3 point à 9,9 %, mais cette hausse est limitée par un accroissement des capitaux propres (+ 4,7 %). Le taux de couverture du besoin de marge de solvabilité reste relativement stable à 301 %.

La collecte nette sur supports en euros et unités de compte des assureurs vie s'est établie à 5,1 milliards d'euros pour l'année 2013, contrastant avec la décollecte nette de - 8,1 milliards d'euros en 2012. L'essentiel de la collecte nette de 2013 a été réalisé au premier semestre (+ 4,3 milliards d'euros). Les frais d'acquisition des primes ont augmenté de manière plus importante que les primes émises, affectant

ainsi la marge opérationnelle des assureurs vie.

Le rendement des placements suit une tendance globalement baissière depuis 2006, en lien avec la diminution des taux observée sur les marchés obligataires. Il se stabilise néanmoins à 3,6 % en 2013. Ces évolutions se reflètent dans les taux servis aux assurés qui suivent également une tendance baissière depuis 2006 et atteignent 3,05 % pour l'exercice 2013. Dans cet environnement de taux bas, les marges financières des assureurs sont sous pression : la différence entre le taux de rendement des placements et le taux de distribution de ces derniers se contracte de manière continue depuis 2006 (de 93 points de base en 2006 à 57 points de base en 2013).

En 2013, la valeur comptable des placements progresse de 3,9 % pour s'établir à 1 208 milliards d'euros. Les différents placements évoluent néanmoins de manière disparate. Après un accroissement continu des placements obligataires non souverains en 2011 et 2012 au détriment des obligations

souveraines, la tendance s'inverse en 2013 : l'allocation en obligations souveraines a progressé de 11,5 % en valeur pour représenter 35,1 % des placements (+ 2,3 points). Au contraire, l'allocation en obligations non souveraines a diminué pour atteindre 47,7 % des placements (- 2,0 points). Par ailleurs, la tendance à la diminution de l'allocation en actions et OPCVM actions persiste : leur part dans les placements a atteint 12,4 % en 2013 (- 0,6 point par rapport à 2012). Enfin, la part de l'immobilier s'est légèrement accrue pour atteindre 3,4 % des placements en 2013 (+ 0,2 point par rapport à 2012).

Parallèlement, le stock de plus-values latentes s'est contracté de 3,5 % par rapport à l'année passée, s'établissant ainsi à 78,6 milliards d'euros. Cette évolution résulte d'une importante réduction des plus-values latentes sur titres obligataires, qui n'a été que partiellement compensée par l'augmentation des plus-values sur les actions et OPCVM actions bénéficiant de la bonne orientation des marchés.

1. « La situation des principaux groupes d'assurance en 2013 », *Analyses et Synthèses*, n° 33, juillet 2014.

Au final, la richesse² économique des assureurs vie s'est sensiblement améliorée en 2012 et 2013 (cf. graphique ci-contre) pour revenir à des niveaux comparables à ceux d'avant la crise (en 2006-2007).

LA SITUATION DE L'ASSURANCE NON-VIE

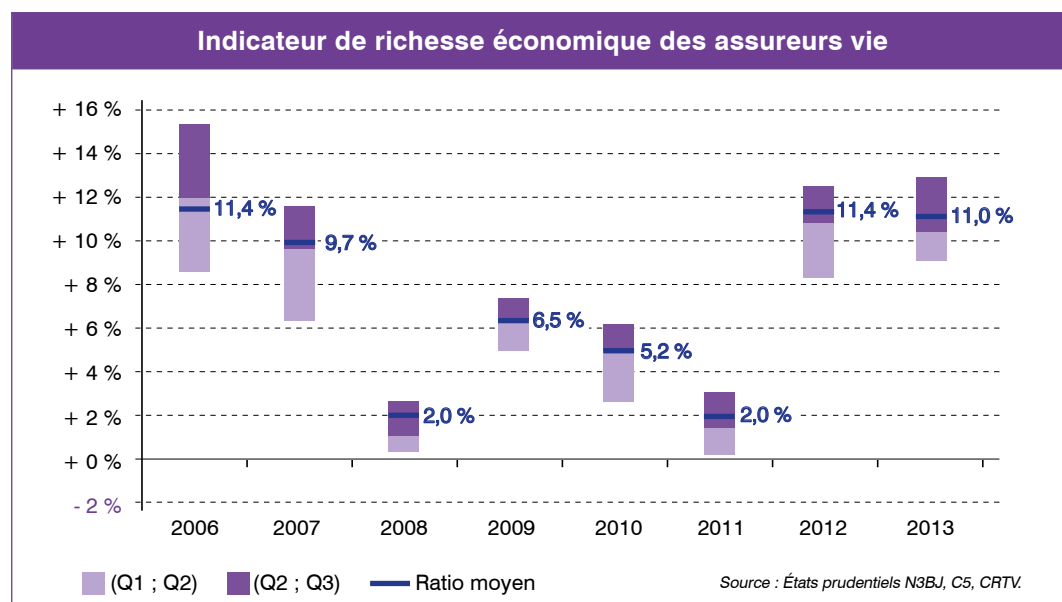
En assurance non-vie, la rentabilité sur fonds propres s'est fortement améliorée en 2013, recouvrant les niveaux de 2010 et 2011. Les résultats après impôts ont plus que doublé par rapport à 2012 pour atteindre 3,7 milliards d'euros.

Le rendement des capitaux propres double également pour s'établir à 6,8%. L'amélioration des conditions de marché rehausse le taux de couverture de la marge de solvabilité qui passe à 532% (+ 15 points).

La croissance du chiffre d'affaires non-vie des assureurs ralentit, avec une augmentation de 2,3% contre + 3% en 2012.

Le chiffre d'affaires pour les affaires directes³ atteint 58,3 milliards d'euros en 2013. Ce ralentissement est causé par une évolution contrastée des différentes catégories. En particulier, les assurances transport (- 5,1% contre - 4,5% en 2012) et construction (- 3,0% contre + 1,9% en 2012) voient leur chiffre d'affaires se contracter alors que celui de l'assurance automobile voit sa progression ralentir fortement (+ 1,0% contre + 2,9% en 2012).

Les assureurs ont fait face à une légère augmentation de la charge des sinistres rattachés



à l'année d'exercice (+ 1,9% par rapport à 2012) et à une stagnation des primes rattachées à l'exercice (+ 0,2%). Au total, le ratio « sinistre sur primes » (S/P) pour les sinistres survenus en 2013 toutes catégories d'opérations confondues se détériore très légèrement, passant de 78,3% en 2012 à 79,7% en 2013. Cette légère dégradation recouvre cependant des situations contrastées en fonction des catégories : ainsi, les ratios S/P moyens en assurance de dommages corporels individuels, en assurance habitation, en assurance transport et en dommage construction s'améliorent en 2013. Au contraire, les assurances de dommages corporels collectifs, automobile, de dommages aux biens professionnels, de responsabilité civile générale, catastrophes naturelles, de responsabilité civile construction et de crédit-caution voient ces mêmes ratios se dégrader.

Le ratio combiné global de l'assurance non-vie (tous exercices de survenance confondus) s'établit en 2013 à 97,6% contre 96,9% en 2012, traduisant une légère dégradation de l'équilibre technique avant produits financiers. En assurance de dommages corporels collectifs, en assurance automobile et en responsabilité civile construction, le ratio combiné est supérieur à 100% en 2013, le résultat de ces catégories demeurant ainsi tributaire de la réalisation de bénéfices financiers.

Les résultats techniques⁴ rapportés aux primes présentent des évolutions contrastées.

Si les assurances de professionnels affichent des taux de marge technique confortables, les assurances de particuliers (assurance automobile, assurance habitation) sont en revanche le plus souvent proches de l'équilibre.

Le rétablissement des marges financières, illustré par le taux de rendement des placements financiers qui passe de 2,36% à 3,21%, permet néanmoins de renforcer la rentabilité globale du secteur, compensant ainsi la dégradation des prestations⁵.

L'intégralité de l'étude est accessible sur le site Internet de l'ACPR :

www.acpr.banque-france.fr, dans la rubrique « Études, Analyses et Synthèses ».

2. La richesse économique est représentée par les plus-values latentes, diminuées des moins-values latentes, mais augmentées de la provision pour participation aux bénéfices, de la provision pour risques d'exigibilité et de la réserve de capitalisation. Les données relatives à la provision pour dépréciation durable n'étant pas disponibles de façon harmonisée, cette provision n'a pas été intégrée à l'indicateur. Au total, celui-ci mesure la richesse dans les bilans des assureurs vie qui est disponible pour faire face aux fluctuations financières.

3. Les affaires directes correspondent aux primes ou cotisations relatives à des contrats distribués directement ou par le biais d'un intermédiaire pour lequel l'assureur reste seul responsable du paiement des prestations vis-à-vis de l'assuré.

4. Le résultat technique défini ici est composé du résultat opérationnel et du résultat financier.

5. Les prestations sont composées des sinistres payés dans l'exercice et de l'évolution du provisionnement au titre des sinistres à payer.

Recommandation de l'ACPR sur les conventions concernant la distribution des contrats d'assurance vie



L ACPR a publié, le 8 juillet 2014, la recommandation 2014-R-01 relative aux conventions pour la distribution des contrats d'assurance vie. Elle est issue des réflexions menées par le pôle commun ACPR-AMF (Autorité des marchés financiers).

Les conventions régissant les relations entre les organismes d'assurance (les « producteurs ») et les intermédiaires d'assurance (les « distributeurs ») pour la commercialisation des contrats d'assurance vie ou d'instruments financiers ont fait l'objet de travaux dans le cadre du pôle commun ACPR-AMF en vue de diffuser des bonnes pratiques à l'ensemble du marché concerné.

Depuis janvier 2010, la réglementation a rendu obligatoire l'établissement de conventions entre les producteurs et les distributeurs d'instruments financiers ou de contrats d'assurance vie. La mise en place de ces conventions vise, d'une part, à renforcer le contrôle, par le producteur, de la conformité, aux documents contractuels, des documents publicitaires émis par le distributeur, quel qu'en soit le support. Elle tend, d'autre part, à améliorer la mise à disposition des distributeurs, par les producteurs, de toutes les informations nécessaires à la bonne compréhension et commercialisation des contrats d'assurance ou instruments financiers.

Les contrôleurs de l'ACPR et de l'AMF ont toutefois constaté, lors de leurs contrôles, des insuffi-

sances quant à la prise en compte des dispositions légales et réglementaires, ainsi que des imprécisions dans le dispositif mis en place par ces conventions, notamment en raison de la multiplicité des acteurs dans une chaîne de distribution pouvant comprendre un « courtier grossiste » ou une « plateforme » de distribution.

Les deux Autorités ont donc décidé de préciser leurs attentes dans une recommandation pour l'ACPR et une position-recommandation pour l'AMF. **Celles-ci sont applicables au 1^{er} janvier 2015.**

La recommandation publiée par l'ACPR s'adresse aux **organismes d'assurance (entreprises d'assurance, mutuelles et unions, institutions de prévoyance) et aux intermédiaires d'assurance.**

Dans un objectif de meilleure information de l'assuré et de délivrance d'un conseil adapté lors de la commercialisation des contrats d'assurance vie, l'ACPR recommande **des bonnes pratiques sur le contenu de ces conventions et l'applicabilité du dispositif au sein des chaînes de distribution.**

Lorsque les distributeurs n'ont pas recours aux communications à caractère publicitaire telles qu'elles ont été mises à disposition par les producteurs, l'ACPR recommande notamment de leur soumettre tout nouveau projet ou projet modifié de publicité, quel que soit le type de support ou son format, y compris dans sa version finalisée et dans les conditions de présentation qui seront utilisées pour sa diffusion auprès du public. À la suite de la transmission de ces documents, les producteurs devront émettre un avis (validation pure et simple,

refus pur et simple ou demande de modification) dans un délai qui devra être fixé en nombre maximum de jours. En cas de silence des producteurs, les distributeurs ne pourront pas diffuser les publicités.

Les conventions doivent également indiquer les types de documents destinés à la communication des informations nécessaires à l'appréciation de l'ensemble des caractéristiques du produit ou contrat, afin de pouvoir clairement les identifier. Le délai, fixé en nombre de jours minimum, et les modalités de transmission des informations devront également être prévus. De plus, ces informations, pouvant être conservées et reproduites, devront être aisément accessibles.

En présence de chaînes de distribution, lorsque le distributeur (« intermédiaire initial ») ayant contracté avec le producteur a recours à d'autres intermédiaires, il est recommandé à ce distributeur initial de conclure une convention avec chaque intermédiaire qui sera au final en contact avec le client. La mise en place de ces conventions a pour objet de s'assurer que les obligations en matière de publicité et d'informations sont respectées jusqu'au bout de la chaîne de distribution. L'intermédiaire initial sera notamment chargé de soumettre pour validation au producteur les publicités des distributeurs, ainsi que de transmettre aux distributeurs les informations relatives au contrat.

L'intégralité de la recommandation est consultable sur le site Internet de l'ACPR : www.acpr.banque-france.fr dans la rubrique « Publications, Registre officiel ».

Transposition de la directive relative au règlement des litiges de consommation

Adoptée le 21 mai 2013, la directive 2013/11/UE relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation (RELC) doit être transposée dans les États membres de l'Union européenne d'ici le 9 juillet 2015. En France, cette transposition est prévue par voie d'ordonnance.



Cette directive vise à renforcer et organiser les systèmes de RELC ou médiation dans les États membres. Sa transposition va modifier le dispositif de médiation existant au niveau français. Il coexiste actuellement des médiateurs désignés par une entreprise – établissement de crédit ou organisme d'assurance – et des médiateurs sectoriels nommés par les fédérations professionnelles. Le contexte juridique de la médiation est différent pour les secteurs de la banque et de l'assurance.

Dans le domaine bancaire, la médiation a été mise en place par la loi MURCEF du 11 décembre 2001, codifiée aux articles L. 316-1 et L. 615-2 du code monétaire et financier. Toutefois, cette médiation a vocation à ne s'appliquer qu'aux litiges entre les établissements de crédit et leurs clients ; il n'existe aucune médiation pour les litiges entre les intermédiaires en opérations de banque et services de paiement et leurs clients.

En assurance, la médiation a été progressive, mais il n'existe pas de disposition légale spécifique dans ce domaine. La médiation a été mise en place par les fédérations professionnelles dès les années 90 avec le Groupement des entreprises mutuelles d'assurance (GEMA), suivi de la Fédération française des sociétés d'assurances (FFSA) pour les entreprises régies par le code des assurances, puis de la Fédération nationale de la mutualité française (FNMF) et de la Fédération nationale indépendante des mutuelles (FNIM) pour les litiges entre les mutuelles du livre II du code de la mutualité et leurs membres adhérents. Le Centre technique des institutions de prévoyance (CTIP) a également créé la médiation pour les litiges rencontrés par les institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale et, enfin, la Chambre syndicale des courtiers d'assurances (CSCA) a développé l'accès à la médiation pour les litiges entre les intermédiaires d'assurance adhérents à sa chambre et leurs clients. Tous les intermédiaires d'assurance n'étant pas adhérents à la CSCA, la médiation existante ne couvre pas l'ensemble du secteur de l'intermédiation assurantielle.

La transposition de la directive pourrait être le moyen de rationaliser le dispositif actuel en harmonisant les pratiques et les différents systèmes de médiation. En effet, la directive a posé des exigences fortes quant à l'accès des

consommateurs à la médiation ainsi qu'à l'indépendance, la compétence et l'impartialité des médiateurs. Elle impose le respect du principe de transparence et prévoit que les médiateurs soient listés et évalués, notamment au regard de leur formation, par une ou plusieurs autorités compétentes désignées par chaque État membre.

Compte tenu de la disparité et de la densité du paysage français de la médiation, **la DGCCRF¹ a mis en place un groupe de travail**, présidé par le médiateur des ministères économiques et financiers, associant les acteurs du marché concernés (fédérations professionnelles, associations de consommateurs et médiateurs). Ce groupe a eu pour mission de dresser un état des lieux de la médiation en France et de proposer des recommandations sur les modalités de généralisation du dispositif à l'ensemble des secteurs de la consommation, au regard des exigences posées par la directive. À l'issue de ses travaux, le groupe de travail a émis un rapport contenant treize recommandations.

Il est notamment proposé que la Commission de médiation de la consommation soit l'autorité d'évaluation pour l'ensemble des médiateurs, à l'exception de ceux du secteur financier. Dans l'hypothèse où la médiation bancaire et assurantielle serait harmonisée et rationalisée afin d'en accroître l'efficacité, l'évaluation pourrait être confiée à l'ACPR.

Concernant les procédures de médiation dont la directive exige qu'elles soient efficaces (coût faible, accès facile), équitables (respect du contradictoire) et rapides (90 jours maximum), les recommandations du groupe de travail prônent le principe de gratuité et d'absence de seuil financier pour l'admission des litiges, en subordonnant néanmoins l'accès à la médiation à l'épuisement des autres voies de recours, et en limitant cet accès à une seule procédure pour un même litige. En outre, l'avis du médiateur ne devrait pas être susceptible d'appel.

Enfin, la directive prescrit diverses obligations d'information et de promotion des systèmes de médiation agréés à la charge des professionnels, des fédérations professionnelles et des associations de consommateurs. Elle fixe également le cadre de la coopération européenne entre entités en charge de la médiation.

1. Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes.

Les nouvelles réglementations européennes : PRIIPs – DIA 2

Dans le domaine de la protection de la clientèle, l'actualité européenne est marquée par deux textes : le règlement transsectoriel sur les produits d'investissement (dit « PRIIPs ») et la refonte de la directive intermédiation en assurance (dite « DIA 2 » ou « IMD 2 »).

PRIIPs : PACKAGED RETAIL AND INSURANCE-BASED INVESTMENT PRODUCTS

Le règlement PRIIPs couvre les produits d'investissement – y compris les fonds communs de créances – ou d'assurance, dès lors que leur performance dépend, directement ou indirectement, partiellement ou totalement, des fluctuations du marché. Les produits de retraite sont exclus du périmètre.

Il prévoit la mise en place d'un **document d'informations clés** (DIC ou KID, *Key Information Document*) à remettre aux clients de détail (cf. encadré ci-dessous).

Adopté en première lecture au Parlement européen le 15 avril 2014, le règlement sera d'application directe en droit français. Actuellement en cours de révision

et de traduction, il devrait être publié au *Journal officiel de l'Union européenne* en novembre.

Douze à quinze mois après cette publication, des actes délégués devront être soumis à la Commission européenne par les trois autorités de supervision européennes, réunies en *Joint committee*. Ces textes préciseront la méthodologie de calcul et de présentation des risques, des coûts, la présentation et le contenu du DIC ainsi que ses modalités de remise et de révision.

Le DIC ne peut être fourni sous forme d'un document unique pour les produits d'investissement offrant un grand nombre d'options d'investissement. C'est le cas des contrats d'assurance vie français qui offrent un large choix d'unités de compte ou plusieurs options de gestion. La Commission de-

mande donc une adaptation du DIC pour ce type de produits.

DIA 2 : DIRECTIVE INTER-MÉDIATION EN ASSURANCE

La refonte de la DIA 2 porte sur les conditions d'accès et d'exercice de l'activité d'intermédiaire d'assurance et sur les règles de bonne conduite en matière de commercialisation.

La proposition de la Commission, publiée le 3 juillet 2013, est une directive d'harmonisation minimale, laissant la possibilité aux États membres d'adopter des règles plus strictes. Les négociations sont toujours en cours mais elles devraient aboutir rapidement.

En l'état actuel, le texte prévoit d'étendre la portée de la directive à la vente d'assurance en direct. Ainsi, les règles de commercialisation applicables aux intermédiaires le seraient également aux sociétés d'assurance.

Le projet de texte introduit plusieurs dispositions inspirées de la directive MiFID¹ en matière d'identification et de gestion des conflits d'intérêt, en distinguant vente avec ou sans conseil personnalisé et en formulant des exigences spécifiques lorsque le conseil est qualifié d'« indépendant ».

Les compagnies d'assurance seraient également tenues de mettre en place des procédures encadrant l'élaboration des nouveaux produits, la définition des cibles de clientèle correspondantes et la diffusion de l'information nécessaire aux personnes chargées de leur commercialisation (« gouvernance et contrôle des produits »).

Enfin, à l'instar de l'assurance vie couverte par le règlement PRIIPs, une fiche d'information standardisée sur les produits (*Product Information Document*, PID), contenant les principales caractéristiques du contrat, pourrait être créée pour les contrats d'assurance non-vie.

Le document d'informations clés ou DIC

Le DIC est un document de trois pages A4 maximum, qui doit être facilement compris par le consommateur et contenir les informations dans un ordre prescrit.

Chapitres	Contenu détaillé
Début du DIC	<ul style="list-style-type: none"> • Titre et déclaration explicative • Nom et coordonnées du producteur • Informations sur l'autorité de supervision compétente
En quoi consiste cet investissement ?	<ul style="list-style-type: none"> • Type de produit d'investissement • Objectifs du produit et moyens de les atteindre • Garanties d'assurance offertes • Catégories d'investisseurs visées • Terme (si connu)
Quels sont les risques et que pourrais-je recevoir en retour ?	<ul style="list-style-type: none"> • Profil de risque et de rendement (indicateur synthétique et explication narrative) • Scénarios de performance adaptés au produit • Perte maximale possible • Garanties et protections du capital • Risques potentiels pour le client liés à des engagements financiers supplémentaires
Que se passe-t-il si le producteur est incapable de payer ?	<ul style="list-style-type: none"> • Perte maximale que le client peut subir • Existence ou non d'un fonds de garantie ou de compensation
Quels sont les coûts ?	<ul style="list-style-type: none"> • Coûts directs et indirects (indicateur synthétique) • Coût total agrégé (en montant et en pourcentage)
Combien de temps dois-je garder ce produit et puis-je retirer mes fonds de manière anticipée ?	<ul style="list-style-type: none"> • Délai de réflexion/rétractation • Période de détention recommandée ou minimale • Conséquences potentielles d'une sortie du capital avant le terme
Comment envoyer une réclamation ?	<ul style="list-style-type: none"> • Informations nécessaires au dépôt d'une réclamation

1. Directive sur les marchés d'instruments financiers.

Agréments devenus définitifs au cours des mois de juin et juillet 2014
Sociétés de financement

En application des dispositions transitoires prévues à l'article 34, paragraphe II de l'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013, les sociétés financières et les institutions financières spécialisées peuvent, **jusqu'au 1^{er} octobre 2014**, opter pour **un agrément en tant que société de financement, perdant ainsi leur statut d'établissement de crédit**. Voici la liste des sociétés financières ou des institutions financières spécialisées ayant déjà opté pour ce statut :

Date d'agrément 16/06/2014	
CIB	Dénomination sociale de l'établissement
13538	Finifac
13678	ABN AMRO commercial finance
15428	KBC bail immobilier France SAS
15648	Deutsche leasing France
19990	Sogefinerg-Société générale pour le financement des investissements économisant l'énergie
21859	Bourgogne garantie
22910	Transolver finance
28310	Genecom

Date d'agrément 03/07/2014	
CIB	Dénomination sociale de l'établissement
12050	Crédit moderne Océan Indien
13128	Cofica bail
13728	Cofiplan S.A.
13758	Prêts et services
14018	Norrskan finance
14848	General electric financement pacifique S.A.S.
15488	Projeo
15988	Cafineo
16030	IBM France financement
16130	S.I.R.C.A.M.
19020	Crédit moderne Antilles Guyane
20290	Cautialis

Pas d'agrément définitif pour les autres catégories.

Retraits d'agrément devenus définitifs au cours des mois de juin et juillet 2014
1. Établissements de crédit

CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Forme juridique	Adresse du siège social	Date de retrait
13968	UCB-Entreprises	Société par actions simplifiée	1 boulevard Haussmann 75009 Paris	12/06/2014
13543	Banque Pasche Monaco SAM	Société anonyme	7 boulevard des Moulins 98000 Monaco	16/06/2014
16198	EFG banque privée	Société anonyme	5 boulevard de la Tour Maubourg 75007 Paris	02/07/2014
25790	Parifergie	Société anonyme	41 avenue de l'Opéra 75002 Paris	02/07/2014

2. Entreprises d'investissement

CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Forme juridique	Adresse du siège social	Date de retrait
15153	Raymond James international	Société par actions simplifiée	40 rue La Boétie 75008 Paris	30/06/2014
45718	DSF Markets	Société par actions simplifiée	116 bis avenue des Champs Élysées 75008 Paris	02/07/2014
15190	BNP Paribas Equities France	Société anonyme	8 rue de Sofia 75018 Paris	21/07/2014

3. Établissements de paiement

CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Forme juridique	Adresse du siège social	Date de retrait
16428	Buyster	Société anonyme	13-15 rue de Nancy 75010 Paris	08/07/2014

Pas de retrait d'agrément définitif pour les autres catégories.

Retraits d'agrément différés avec ouverture de période de retrait au cours des mois de juin et juillet 2014

CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Forme juridique	Adresse du siège social	Date d'ouverture de la période de retrait
16288	Aqoba EP	Société anonyme	168 bis/170 rue Raymond Losserand 75014 Paris	02/06/2014

Registre officiel du 11 juin au 28 août 2014

29/08/2014	Instruction n° 2014-I-12 du 22 août 2014 relative aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de monnaie électronique
29/08/2014	Instruction n° 2014-I-11 du 22 août 2014 relative aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de paiement
29/08/2014	Instruction n° 2014-I-10 du 22 août 2014 relative aux exigences prudentielles applicables aux sociétés de financement
29/08/2014	Instruction n° 2014-I-09 du 22 août 2014 portant abrogation ou modification de plusieurs instructions
29/08/2014	Instruction n° 2014-I-08 du 22 août 2014 relative à la transmission à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de documents prudentiels
25/07/2014	Décision de la Commission des sanctions du 25 juillet 2014 à l'égard de la société AQOBA EP (abandon des poursuites disciplinaires)
21/07/2014	Instruction n° 2014-I-07 relative à la procédure d'acceptation des experts dans le cadre de l'évaluation de la valeur de réalisation des immeubles et des parts ou actions des sociétés immobilières ou foncières non cotées
18/07/2014	Communication relative à la stratégie de résolution du Collège de résolution de l'ACPR
18/07/2014	Décision de la Commission des sanctions du 17 juillet 2014 à l'égard de M. Thierry Campoy, président de la société Teucer Gestion Privée (intermédiation en assurance – condition d'honorabilité)
17/07/2014	Décision n° 2014-C-67 – Modification de la décision n° 2010-C-42 du 29 septembre 2010 relative à l'institution de la commission consultative Pratiques commerciales
08/07/2014	Recommandation 2014-R-01 sur les conventions concernant la distribution des contrats d'assurance vie
02/07/2014	Règlement intérieur de la Commission des sanctions
27/06/2014	Liste des établissements d'importance systémique mondiale au titre de l'article L. 511-41-1 A VI du code monétaire et financier
27/06/2014	Charte de conduite d'une mission de contrôle sur place
20/06/2014	Position de l'ACPR relative à la désignation « des dirigeants effectifs » au sens de l'article L. 511-13 et du 4 de l'article L. 532-2 du code monétaire et financier

Principaux textes parus au *Journal officiel* depuis le 13 juin 2014

Date du texte	Date de publication au JO	Intitulé
05/09/2014	07/09/2014	Décret n° 2014-1011 relatif aux contrats et placements mentionnés à l'article 990 I du code général des impôts bénéficiant d'un abattement proportionnel de 20 %
04/09/2014	06/09/2014	Décret n° 2014-1008 relatif aux contrats comportant des engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification
28/08/2014	30/08/2014	Décret n° 2014-984 relatif à l'encadrement des conditions d'emprunt des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services départementaux d'incendie et de secours
31/07/2014	01/08/2014	Loi n° 2014-856 relative à l'économie sociale et solidaire
28/07/2014	31/07/2014	Arrêté relatif aux taux mentionnés dans le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 86-13 du 14 mai 1986 relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit
24/07/2014	25/07/2014	Décret n° 2014-837 relatif à l'information de l'emprunteur sur le coût du crédit et le délai de rétractation d'un contrat de crédit affecté
08/07/2014	10/07/2014	Décret n° 2014-785 relatif au seuil prévu à l'article L. 511-47 du code monétaire et financier
07/07/2014	08/07/2014	Loi n° 2014-773 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale
02/07/2014	03/07/2014	Décret n° 2014-753 portant dissolution de l'Agence nationale des services à la personne
30/06/2014	01/07/2014	Décret n° 2014-737 relatif à l'Observatoire de l'inclusion bancaire
30/06/2014	01/07/2014	Décret n° 2014-738 relatif à l'offre spécifique de nature à limiter les frais en cas d'incident
30/06/2014	01/07/2014	Décret n° 2014-739 relatif à l'information préalable du consommateur en matière de frais bancaires
26/06/2014	27/06/2014	Ordonnance n° 2014-696 favorisant la contribution de l'assurance vie au financement de l'économie
19/06/2014	20/06/2014	Décret n° 2014-636 relatif aux garanties accordées par la COFACE pour le compte de l'État
13/06/2014	15/06/2014	Loi n° 2014-617 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence



Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
61, rue Taitbout - 75009 Paris
Téléphone : 01 49 95 40 00 - Télécopie : 01 49 95 40 48
Site Internet : www.acpr.banque-france.fr
Dépôt légal : septembre 2014 - ISSN : 2270-1524